

RÈGLEMENT (CEE) N° 2228/93 DE LA COMMISSION
du 4 août 1993

rectifiant le règlement (CEE) n° 2066/93 fixant, pour la campagne 1993/1994, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figues sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figues sèches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2066/93 de la Commission⁽³⁾ a fixé le prix minimal visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86 et l'aide à la production visée à l'article 5 dudit règlement ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe de ce règlement ne correspond pas aux mesures

présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2066/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 32.

*ANNEXE***Prix minimal à payer aux producteurs**

Produit	en écus / 100 kg net. départ producteur
Figues sèches non transformées de la catégorie C	66,663

Aide à la production

Produit	en écus/100 kg net
Figues sèches de la catégorie C	26,974